



Commission européenne

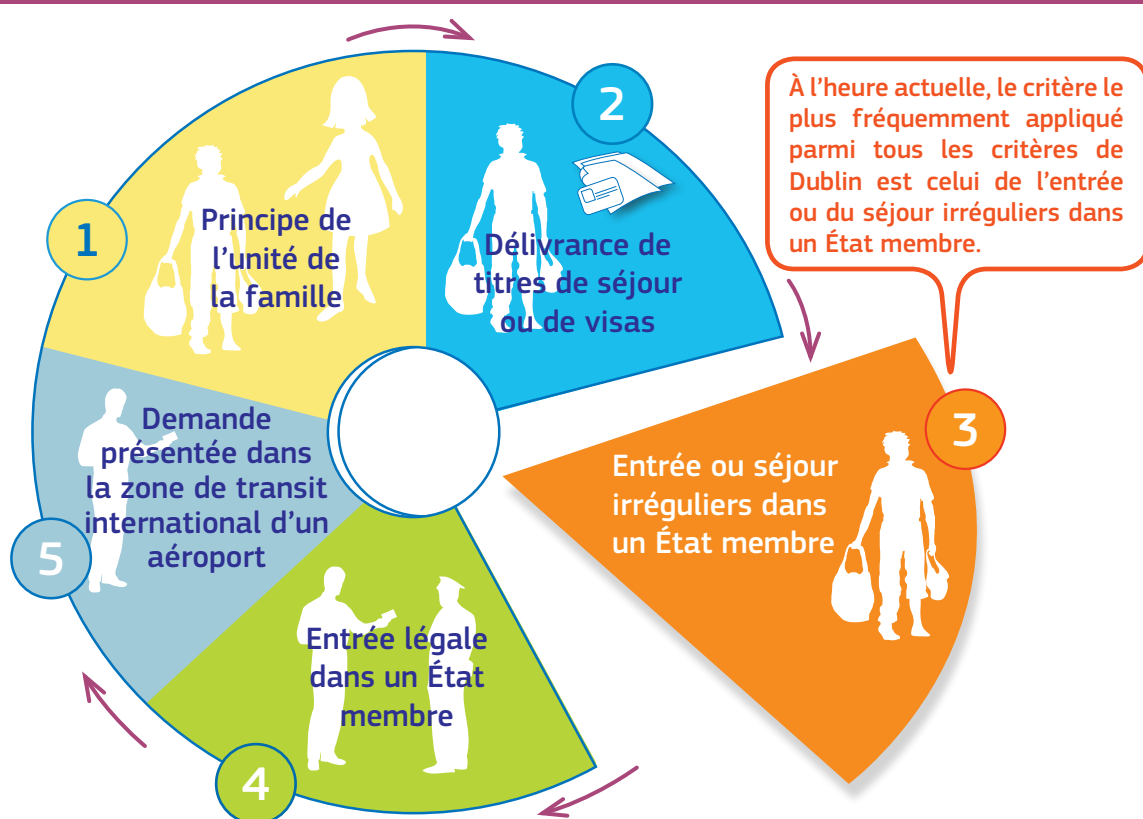
LE SYSTÈME DE DUBLIN

Le règlement de Dublin établit les critères et les mécanismes permettant de déterminer quel État membre de l'UE est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Ses règles visent à garantir un accès rapide à la procédure d'asile et l'examen au fond d'une demande par un seul État membre clairement déterminé – objectifs qui demeurent valables. Toutefois, le système de Dublin n'a pas été conçu pour assurer un partage durable des responsabilités liées aux demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'Union – faiblesse qui a été mise en évidence par la crise actuelle.

Selon le principe essentiel du régime de Dublin existant, la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile relève en tout premier lieu de l'État membre qui a joué le rôle le plus important dans l'entrée du demandeur sur le territoire de l'UE. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'État membre de première entrée. Il peut aussi s'agir d'un État membre qui a délivré un visa ou un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers qui décide ensuite de rester et de demander l'asile à l'expiration de cette autorisation. L'unité de la famille et la protection des mineurs non accompagnés sont les principaux motifs de dérogation à ces règles.

En pratique, cela implique que la responsabilité de la très grande majorité des demandes d'asile relève d'un petit nombre d'États membres – situation qui mettrait à rude épreuve les capacités de n'importe quel État membre. Ce système n'est pas viable si les tendances migratoires actuelles se confirment; c'est pourquoi la Commission présente maintenant de nouvelles options de réforme du système de Dublin.

Critères permettant de décider quel État membre devrait être responsable d'une demande d'asile



RÈGLES ACTUELLES DE L'UE

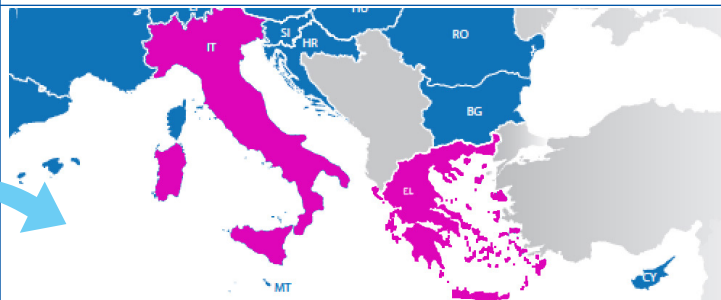
Détermination de l'État membre de l'UE responsable de l'examen de la demande d'asile



Si l'on applique les règles de Dublin, le pays d'arrivée est, dans la plupart des cas, considéré comme le pays responsable de la demande d'asile.

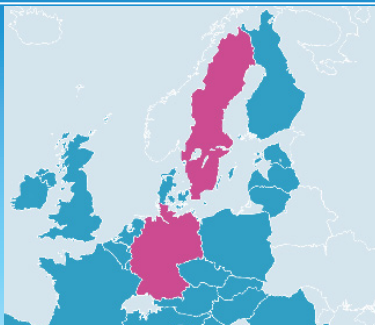
DÉFIS ET LACUNES

Pression exercée sur un petit nombre d'États membres



La très grande majorité des arrivées sont actuellement enregistrées dans un petit nombre d'États membres seulement (la Grèce et l'Italie notamment), ce qui soumet les systèmes d'asile de ces pays de première entrée à une pression énorme. La répartition des responsabilités n'est donc pas équitable.

Des conditions d'accueil harmonisées dans l'ensemble de l'UE



L'UE dispose de normes communes visant à garantir que les demandeurs d'asile sont traités de la même manière dans le cadre d'un système ouvert et équitable – quel que soit le lieu d'introduction de leur demande. Selon le système de Dublin, les demandeurs d'asile ne peuvent choisir l'État membre de l'UE dans lequel leur demande sera traitée. Toutefois, l'existence de dispositions facultatives au titre de la législation de l'UE et l'absence de mise en œuvre complète ont pour résultat que certains pays de l'UE offrent des systèmes d'accueil et d'asile plus attractifs que d'autres, ce qui incite les demandeurs à rechercher les conditions d'asile les plus avantageuses.

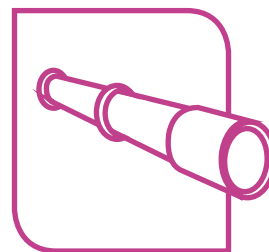
L'application inégale des règles de l'UE conduit à des déséquilibres et à des mouvements secondaires



Certains migrants cherchent à se soustraire à l'enregistrement et au relevé des empreintes digitales pour se rendre ensuite dans l'État dans lequel ils souhaitent s'installer et obtenir l'asile. Ces mouvements secondaires créent des déséquilibres dans la répartition des demandeurs d'asile et exercent une pression disproportionnée sur les pays qui constituent une destination prisée.

Prochaines étapes

Pour faire face aux faiblesses inhérentes du système de Dublin à plus long terme, la Commission présentera une proposition de réforme du système, soit en le simplifiant et en le complétant par un mécanisme de correction des inégalités, soit en adoptant un nouveau système fondé sur une clé de répartition.





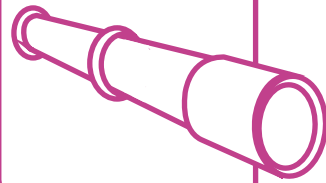
Option 1: un mécanisme de correction des inégalités

Dans le cadre de cette option, les critères actuels de répartition des responsabilités seraient conservés, mais ils seraient complétés par un mécanisme structurel de relocalisation et de répartition d'urgence, déclenché dans des circonstances particulières, lorsqu'un État membre est confronté à une pression disproportionnée.



Option 2: un nouveau système de répartition des demandes d'asile

Dans le cadre de cette option, un nouveau système de répartition des demandeurs d'asile entre les États membres, fondé sur une clé de répartition permanente, serait mis en place, en fonction de la taille, de la richesse et des capacités d'absorption relatives de chaque État membre. La responsabilité ne serait plus liée au point de première entrée. Différentes variantes de cette option peuvent être envisagées, selon que l'on attribue une responsabilité plus ou moins grande à l'État membre dans lequel la demande est introduite quant à la vérification du respect des critères essentiels.



Perspective à plus long terme

À long terme, il convient d'examiner la possibilité de transférer la responsabilité du traitement des demandes d'asile du niveau national à celui de l'UE. Cela nécessiterait un changement institutionnel majeur et des ressources importantes, ce qui rend cette option difficile à envisager à court ou moyen terme.